

Compte rendu des diligences de l'expert au juge, aux parties et à leurs conseils en matière administrative

Auteur :

Bruno DUPONCHELLE

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice
(CNECJ), expert honoraire agréé par la Cour de cassation

I. MISE EN ŒUVRE

Phase 1 : à la suite de chaque réunion, il y a l'envoi d'une « note aux parties ».

Phase 2 : au terme de la dernière réunion, il y a l'envoi d'un « document de synthèse ».

II. COMMENTAIRES

Les diligences de l'expert sont les actions qu'il accomplit pour mener à bien sa mission. Elles informent le juge, les parties et leurs conseils des opérations mises en œuvre par l'expert pour remplir sa mission.

Le Code de justice administrative précise dans ses articles R. 621-1-1 et R. 621-8.1 que le président de la juridiction peut désigner un magistrat chargé du suivi des opérations d'expertise et organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations d'expertise.

L'article R. 621-3 oblige l'expert qui accepte une mission d'expertise à déclarer qu'il a les compétences et la disponibilité pour la remplir et qu'il n'est en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties.

L'article R. 621-3 rappelle que l'expert s'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.

L'article R. 621-7 précise que l'expert garantit le caractère contradictoire des opérations d'expertise.

Si l'expert estime nécessaire de recourir à un sappeur, il doit solliciter l'autorisation du président de la juridiction qui le désignera.

L'article R. 621-7 précise, concernant l'étape conclusive de l'expertise, que l'expert recueille et consigne les observations des parties sur les constatations auxquelles il procède et les conclusions qu'il envisage d'en tirer. Il s'agit d'un pré-rapport qui est présenté aux parties en vue d'obtenir leurs dernières réclamations et observations avant le dépôt du rapport définitif.

L'article R. 621-1 permet à l'expert de prendre l'initiative d'une médiation. Il doit alors en informer la juridiction qui l'a désigné.

Depuis 2023, toutes les cours administratives d'appel ont signé, avec les compagnies d'experts, une charte des bonnes pratiques conçue par le Conseil d'État en lien avec le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ).

III. TEXTES APPLICABLES (extraits du Code de justice administrative)

Article R. 621-1 - La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation. Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L. 213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.

Article R. 621-1-1 (al. 1 et 3) - Le président de la juridiction peut désigner au sein de sa juridiction un magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise.

Ce magistrat peut assister aux opérations d'expertise.

Article R. 621-2 (al. 2) - Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapisiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, du président de la section du contentieux. La décision est insusceptible de recours.

Article R. 621-3 - Le greffier en chef ou, au Conseil d'État, le secrétaire du contentieux notifie dans les dix jours à l'expert ou aux experts et, le cas échéant, au sapisiteur, la décision qui les commet et fixe l'objet de leur mission.

Dans un délai de sept jours, l'expert ou le sapisiteur accepte la mission en déclarant sur l'honneur avoir les compétences et la disponibilité requises pour la conduire et n'être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties, sans préjudice des dispositions de l'article R. 621-5. Il s'engage également à vérifier, le cas échéant, les intérêts qu'il pourrait avoir à l'égard des parties auxquelles l'expertise serait étendue, en application de l'article R. 532-3. Si l'expert ou le sapisiteur ainsi désigné n'est inscrit ni sur l'un des tableaux prévus à l'article R. 221-9, ni sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, il prête également par écrit le serment prévu par l'article R. 221-15-1*.

* Par le serment, l'expert s'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.

Article R. 621-7 (al. 1 et 4) - L'expert garantit le caractère contradictoire des opérations d'expertise.

L'expert recueille et consigne les observations des parties sur les constatations auxquelles il procède et les conclusions qu'il envisage d'en tirer. Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour produire leurs observations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui lui sont transmises après l'expiration de ce délai.

Article R. 621- 8-1 (al. 1 et 3) - Pendant le déroulement des opérations d'expertise, le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations. À cette séance, peuvent notamment être examinées les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, au versement d'allocations provisionnelles ou, en matière de référés, à l'étendue de l'expertise.

Il est dressé un relevé des conclusions auxquelles ont conduit les débats. Ce relevé est communiqué aux parties et à l'expert, et versé au dossier.

Mise à jour : Juillet 2026

Missions judiciaires / Expertises / Constitution des dossiers de l'expert